



Les premiers notaires de Béziers (dernier tiers du XIIe siècle)

Hélène Débax

► **To cite this version:**

Hélène Débax. Les premiers notaires de Béziers (dernier tiers du XIIe siècle). 2012. <halshs-00879290>

HAL Id: halshs-00879290

<https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00879290>

Submitted on 2 Nov 2013

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Une recherche sur l'émergence du notariat dans le Midi de la France ne peut avoir pour enjeu la mise en évidence des plus anciennes traces de l'institution, étant donné l'antériorité évidente des attestations italiennes, en particulier génoises. Pour autant, l'apparition des premiers notaires méridionaux n'est pas le résultat de l'importation pure et simple d'un modèle italien qui aurait été simplement transposé. On peut en effet observer une évolution progressive dans la pratique des scribes, une lente maturation des usages, des influences diverses qui aboutirent à l'apparition du notariat dans le dernier tiers du XII^e siècle¹. Nous nous interrogerons donc sur le moment et les milieux qui virent surgir les premiers notaires, sur ce qui différencie ces derniers des rédacteurs d'actes antérieurs, et sur les rapports qu'ils entretiennent avec les pouvoirs locaux.

La ville de Béziers a été choisie parce qu'elle offre un terrain d'exploration privilégié : elle a la chance d'être éclairée par des sources exceptionnelles. On a en effet conservé trois cartulaires relativement volumineux qui documentent la pratique scripturale à Béziers-même et dans ses alentours. Il s'agit du cartulaire appelé *Livre noir*, qui compile des actes concernant à la fois l'évêque et le chapitre² ; du cartulaire des vicomtes Trencavel qui, bien que non exclusivement consacré à Béziers, donne des renseignements fournis sur les usages biterrois³ ; et du cartulaire de l'abbaye cistercienne de Valmagne⁴. Quelques actes épars ont pu être ajoutés, en particulier des originaux issus du fonds de Malte conservé aux Archives départementales de la Haute-Garonne⁵. Le corpus est donc dense, mais surtout il contient un

¹ Sur les voies de diffusion des nouvelles pratiques, voir les articles d'André Gouron, repris dans les quatre volumes *Variorum*, Ashgate : *Études sur la diffusion des doctrines juridiques médiévales*, 1987 ; *Droit et coutume en France*, 1993 ; *Juristes et droits savants*, 2000 ; *Pionniers du droit occidental au Moyen Âge*, 2006 ; et « Le fond et la forme : l'empreinte du notariat italien sur les pratiques médiévales en France », dans *Rolandino e l'ars notaria da Bologna all'Europa*, 2002, p. 719-735. R.-H. Bautier, « L'authentification des actes privés dans la France médiévale : notariat public et juridiction gracieuse », rééd. dans id., *Chartes, sceaux et chancelleries*, 1990, t. 1, p. 269. Sur l'évolution dans une chancellerie princière : Hélène Débax, « Les scribes à la cour des vicomtes Trencavel (Carcassonne et Béziers, XII^e siècle) », *Le scribe d'archives dans l'Occident médiéval : formation, carrières, réseaux*, Colloque international FUNDP, Namur, mai 2012 (à paraître, Brepols, Turnhout, 2013).

² J.-B. Rouquette, *Cartulaire de Béziers. Livre Noir*, Paris-Montpellier, 1918-1922 [désormais *LNB*, suivi du numéro de l'acte] ; Pierre Chastang, *Lire, écrire, transcrire. Le travail des rédacteurs de cartulaires en Bas-Languedoc*, Paris, 2001, p. 34 et suiv. et passim.

³ Société archéologique de Montpellier, ms 10, édition : *Cartulaire des Trencavel*, Hélène Débax, Habilitation à diriger des recherches, Université Toulouse II-Le Mirail, 2008 [désormais *CT*, suivi du numéro de l'acte].

⁴ AD Hérault, 9 H 37 et 9 H 38, en cours de publication par Henri Barthès, que je remercie très chaleureusement de m'avoir autorisée à utiliser ses transcriptions [désormais *CV*, suivi du numéro de l'acte dans la numérotation d'H. Barthès, du tome et du folio de l'original].

⁵ Fonds de la commanderie templière de Pézenas (AD Haute-Garonne, H Malte Pézenas, 1 à 19).

petit dossier remarquable de trois actes qui éclaire la nomination d'un notaire en 1174 (Bernard de Caussinjoûls), puis sa destitution en 1180 et son remplacement par un autre praticien (Bernard Cota), déjà attesté avant 1174. Autour de ces deux personnages, il est possible de mettre au jour un certain nombre de pratiques, à la fois grâce à ces actes d'institution, mais aussi par l'examen des dizaines de chartes qu'ils nous ont laissées⁶. La plupart ne sont conservées qu'à l'état de copies dans les cartulaires ; il subsiste cependant aussi quelques originaux — mais il n'y a bien entendu aucun registre, ni minutier, il ne s'agit toujours que d'expéditions.

Béziers était alors sous le double pouvoir de l'évêque et du vicomte, avec un partage de la seigneurie assez complexe, mais équilibré⁷. Il n'existait pas de pouvoir municipal autonome, ni de consulat dans la cité au XII^e siècle, malgré ce qui a longtemps été écrit sur la foi d'un acte ambigu⁸. La mention de consuls en 1131 doit être en effet considérée comme une interpolation tardive du texte, à moins que ce ne soit une allusion à des représentants commerciaux temporaires. Il est clair maintenant que le consulat biterrois ne date que de l'époque royale, pas avant 1247. À côté des deux seigneurs évoqués et dans l'ombre de l'évêque, on rencontre d'autres intervenants très actifs dans la ville, les chanoines cathédraux de Saint-Nazaire, mais aussi ceux de Saint-Jacques ou de Saint-Aphrodise.

Pour identifier les premiers notaires, et tenter de contribuer, dans la mesure du possible, à la définition de leur office aux origines de l'institution, nous analyserons successivement le titre qu'ils se donnent, leurs rapports avec les autorités publiques, l'apparition de seings manuels, leur lieu de travail et ce que l'on peut connaître de leur formation.

Notarius

Notarius est une appellation polysémique. Le mot est ancien, et il est employé en Languedoc encore au X^e ou au début du XI^e siècle dans son acception classique pour désigner

⁶ Environ 120 actes portent le nom de Bernard Cota ; une cinquantaine celui de Bernard de Caussinjoûls.

⁷ Même si le pouvoir épiscopal prend progressivement le dessus, dès avant la Croisade (Henri Vidal, *Episcopatus et pouvoir épiscopal à Béziers à la veille de la Croisade des Albigeois*, Montpellier, 1951 ; Claudie Amado, « De la cité wisigothique à la ville médiévale (V^e-XII^e siècle), dans *Histoire de Béziers*, J. Sagnes dir., Toulouse, 1986, nouv. éd. 2000, p. 71-93).

⁸ Vincent Challet, « Y a-t-il des consuls à Béziers avant 1247 ? Réflexions sur l'histoire du consulat biterrois à la veille de la Croisade », dans *En Languedoc au XIII^e siècle. Le temps du sac de Béziers*, M. Bourin dir., Perpignan, 2010, p. 203-226.

un simple rédacteur d'acte. La dernière mention de ce genre se trouve, à notre connaissance, dans une charte du vicomte de Narbonne datée de 1035⁹. Après un siècle d'éclipse, le terme connaît une nouvelle faveur qui marque les prémices du mouvement qui va conduire à l'apparition du notariat. Un certain nombre de scribes recommencent à se dire notaire de tel ou tel seigneur. Chez les Trencavel, le premier apparaît en 1133 : il s'agit de Guilhem Aduulfi, notaire du seigneur Roger, qui rédige un acte concernant le comté de Carcassonne¹⁰. Le seigneur de Montpellier s'attache les services d'un notaire depuis 1139¹¹. À Béziers-même, l'évêque a un notaire propre en 1148 qui s'appelle Jean Déodat¹². Ces premières nouvelles attestations désignent donc des scribes seigneuriaux ; il est significatif qu'à partir des années 1130 ils ont tenu à s'attribuer cette titulature à connotation antique, alors que jusque là ils ne désignaient sous aucun nom particulier.

Ce renouveau du vocabulaire est bien entendu à mettre en rapport avec la nouvelle influence du droit romain qui se manifeste en ce domaine comme en bien d'autres en Languedoc à partir du premier tiers du XII^e siècle. La somme de droit rédigée en occitan et qu'il est d'usage d'appeler *lo Codi* définit ainsi le rédacteur d'actes : c'est celui *qui a mester de faire las cartas*, [...] *aquest home es appelez notaris*¹³. Donc le *Codi*, compilé vers 1149, affirme son statut de professionnel de l'écriture (« celui qui a pour métier de faire les chartes »). Le vocable seul ne semble donc pas suffisant pour déceler le véritable notaire.

Une autre évolution se fait jour en Languedoc à partir de 1140 : des rédacteurs de chartes commencent parallèlement à accoler à leur titre le terme de « public ». Les premiers se disent scribes ou tabellions publics. À Béziers, l'expression apparaît en 1155 : un certain Grégoire est dit scribe public¹⁴. Il suit de quinze ans les fameux exemples de Saint-Gilles et d'Agde, les plus précoces en ce domaine : Arnaud de Ferragine *scriptor publicus Sancti*

⁹ C. Devic et J. Vaissète, *Histoire générale de Languedoc*, rééd. Privat, 1872-1892 [désormais *HGL*], V, 417.

¹⁰ *Guillelmus Aduulfi, notarius domini Rogerii*, dans une donation de Roger I^{er} au Temple de Douzens (1^{er} avril 1133 : Pierre Gérard, *Cartulaire des Templiers de Douzens*, Paris, 1965, A 115).

¹¹ *Durantis Guillelmi domini Montispessulani notarius*, dans 4 chartes de Guilhem VI en 1139 : A. Germain, *Cartulaire des Guilhem de Montpellier, Liber instrumentorum memorialium*, Montpellier, 1884-1886 [désormais *LIM*] n° 137, 144, 407 et 421). Sur ce personnage, voir André Gouron, « Maître Durand, pionnier du notariat savant », 1993 ; rééd. dans id., *Juristes et droits savants*, article XV.

¹² *Johannes Deodatus predicti Biterrensis [episcopi] notarius*, dans une donation de l'évêque aux Hospitaliers (*LNB*, 166).

¹³ A. Gouron, « Le fond et la forme... », p. 724 ; Jean Hilaire, « Fondements de l'authentification des actes privés en France. À travers les deux traditions du notariat et du tabellionage », dans *Hinc publica fides. Il notaio e l'amministrazione della giustizia*, éd. Vito Pergiovanni, Milan, 2006, p. 55-56.

¹⁴ Grégoire ne rédige pas cette charte ; il y est seulement cité comme possesseur d'un manse (*in manso Gregorii scribae publici* : *LNB*, 185).

Egidii et Bernard *tabellio publicus* à Agde en 1140¹⁵. La précision est capitale : nous n'avons plus affaire à des rédacteurs attachés à une chancellerie particulière, mais à des scribes agissant dans un cadre urbain, qui ont une clientèle variée et qui se prévalent d'une idée de la communauté.

Entre 1130 et 1170, il y a donc disjonction entre les divers éléments qui vont former la suite classique du titre notarial (le terme de notaire, l'adjectif public et la mention d'une cité) ; on rencontre des notaires seigneuriaux et des écrivains publics. Ce n'est qu'à partir des années 1170 que la jonction s'effectue un peu partout¹⁶. À Béziers, le premier à s'intituler *notarius publicus* est Bernard de Caussinjoûls en mars 1176. Il est bien un notaire public, investi par une autorité, d'autant plus que nous avons conservé sa charte de nomination¹⁷.

Il est cependant surprenant de constater que l'adoption du titre de notaire public ne devient pas systématique. Nous avons conservé 27 actes de Bernard de Caussinjoûls entre sa nomination en 1174 et sa destitution en 1180 : il ne se dit *notarius publicus de Biterris* que dans 8 d'entre eux, en 1176 pour la première fois. La même observation peut être faite à propos de son successeur, Bernard Cota. Celui-ci est institué en 1180 et instrumente jusqu'à la fin du siècle. On possède plus d'une centaine d'actes de sa main ou rédigés dans son officine au cours de ces vingt ans : la mention de *notarius publicus* apparaît moins d'une dizaine de fois. Il se l'arroge pour la première fois en 1188 alors que sa nomination remonte à 1180¹⁸. Nous pouvons comparer deux chartes contemporaines issues du cartulaire de Valmagne, toutes deux rédigées par lui : en mars 1191, la *rogatio* est ainsi rédigée : *rogatus a predictis Bernardus Cota scripsit* ; mais en août de la même année, la même clause est

¹⁵ Arnaud de Ferragine : *HGL*, V, 1305 et Bernard : Cartulaire de l'évêché d'Agde (inédit : BnF, lat. 9999), acte n° 72, cité par André Gouron, « Les étapes de la pénétration de droit romain au XII^e siècle dans l'ancienne Septimanie », *Annales du Midi*, 1957, p. 113.

¹⁶ Le premier *notarius publicus* du Languedoc serait, en l'état actuel des dépouillements, Raimond Bodonus de Saint-Gilles : Yves Dossat, « Unité ou diversité de la pratique notariale dans les pays de droit écrit », dans *Annales du Midi*, 1956, p. 81 (traité entre Raimond V et Gênes, le 1^{er} mai 1171, regeste dans E.G Léonard, *Catalogue des actes de Raimond V comte de Toulouse*, Nîmes, 1932, n° 57).

¹⁷ Nomination en août 1174 (*LNB*, 248). Dans ce texte, Bernard de Caussinjoûls n'est pas nommé notaire public ; il est dit que lui est conféré le tabellionat de la cité de Béziers. Je reviendrai un peu plus loin sur cet acte. Sa première attestation de *notarius publicus de Biterris* : *CT*, 419 (le 22 mars 1176, serment pour le *castellum* de Vieussan). La mention d'un *P. Ciffredi publicus dicte ville Biterrensis notarius* dans une charte du cartulaire de Sylvanès en août 1173 est un faux manifeste (P.-A. Verlaquet, *Cartulaire de l'abbaye de Sylvanès*, Rodez, 1910, n° 477 ; de très nombreuses formules de cet acte le rendent fort suspect : *redegit in formam publicam, jurisdictio alta et bassa*, par exemple).

¹⁸ *Bernardus Cota, publicus Biterris notarius* : Véronique de Becdelièvre, *Le chartrier de l'abbaye cistercienne de Fontfroide* [désormais *Fontfroide*], Paris, 2009, n° 648. Nous suggérons une explication à ce délai dans notre contribution au colloque de Namur cité en note 1.

formulée : *Bernardus Cota publicus Biterris notarius qui rogatus a predictis scripsit*¹⁹. Nous n'avons trouvé aucune explication convaincante à ces variations. Tout aussi révélateur est le titre que se donne un certain Déodat, « tabellion public » tout au long de sa carrière, alors qu'il affirme explicitement dans un acte de 1204 qu'il détient la *manus publica*²⁰.

Ces hésitations montrent à l'évidence qu'il ne faut pas adopter une attitude trop nominaliste et s'en tenir à un palmarès des premières mentions de notaires publics. Dans la deuxième moitié du XII^e siècle, l'institution du notariat se dégage progressivement des usages des scribes antérieurs et les titulatures sont encore mouvantes. La présence ou l'absence du titre doit être considérée seulement comme un élément parmi d'autres critères pour traquer les premiers notaires.

La *fides publica*

Le nom ne suffit donc pas pour reconnaître les premiers notaires. On peut tenter dans un deuxième temps de se tourner vers ce que l'on sait des pouvoirs qui ont désigné des notaires. Un notaire public détient en effet la *fides publica*, délégation d'autorité qui fait de ses chartes des actes authentiques²¹. Les termes-mêmes de *carta publica* ou d'*instrumentum publicum* n'apparaissent en Languedoc qu'au milieu des années 1180²², mais, nous l'avons déjà dit, nous avons la chance d'avoir conservé pour Béziers deux chartes d'investiture de 1174 et 1180 qui peuvent nous éclairer sur ce point.

Le contexte biterrois des années 1170 est assez troublé. En 1167, le vicomte Raimond Trencavel a été assassiné lors d'une émeute urbaine qui a pu résulter de tensions autour de l'attribution d'un consulat à la cité²³. Ces litiges sont compliqués par des luttes d'influence entre le vicomte et l'évêque, les deux pouvoirs qui se partagent la domination supérieure. En août 1174, Bernard de Caussinjoûls se voit attribuer « le tabellionat et le pouvoir de rédiger

¹⁹ Mars 1191 : accord entre deux laïcs et Valmagne sur la possession d'un champ (CV, 314, t. 1, fol. 97v ; août 1191 : accord entre trois frères et Valmagne au sujet d'un emprunt (CV, 313, t. 1, fol. 97). Les exemples de ce type de variation sont légion dans les sources.

²⁰ Dans une formule tout à fait classique du notariat : *sic in isto instrumento per manum publicam perfecto continetur* (CV, 563, t. 2, fol. 40). Son titre de tabellion ne signe donc pas un défaut de légitimité. Ce Déodat, très présent comme scribe à Valmagne, est peut-être le même que celui qui instrumente à Agde (voir P. Chastang, *Lire, écrire, transcrire...*, p. 292 et 295).

²¹ *Lo Codi* décrit le notaire comme une *cuminal persona* (« personne commune », c'est-à-dire publique), qui exerce son activité *per mandament de la poestat de la terra* (A. Gouron, « Le fond et la forme... », p. 724).

²² Les premiers que nous ayons pu repérer sont de 1185 : *carta publica* en mars 1185 (CV, 477, t. 1, fol. 153v) ; *autenticum instrumentum* dans 3 actes de juillet 1185 (LNB, 236, 297 et 299) ; puis *instrumentum publicum* en 1186 (CV, 796, t. 2, fol. 145v).

²³ Outre l'article de V. Challet cité à la note 8, voir dans le même volume Hélène Debax, « Proconsuls et consuls : la place de Béziers et du Biterrois dans les domaines des Trencavel », p. 107-123.

des chartes dans toute la ville de Béziers ». La charte que nous avons conservée dans le *Livre noir* est dressée au nom de l'évêque, mais il est probable qu'une concession parallèle du vicomte ait existé et ait été perdue²⁴. La charge notariale nommée *officium tabellionatus* résulte bien d'une attribution des pouvoirs publics, et a valeur dans tout l'espace de la cité biterroise. Le plus intéressant dans cet acte est l'obligation faite à Bernard de Caussiniojouis de prêter serment devant l'évêque et le vicomte : il doit promettre d'être fidèle et sûr, de ne rédiger aucune charte à l'insu des parties, de ne mettre par écrit qu'après expresse sollicitation (*rogatio*) des parties et des témoins appelés comme moyens de preuve (*comprobatio*), de servir toujours la fidélité à la vérité²⁵. Tous les termes de ce serment professionnel sont mûrement pesés et pourraient donner lieu à commentaire. Il est intéressant de souligner que le notaire est tenu d'informer les parties de ce qu'il a couché par écrit : on peut supposer une lecture intégrale de l'acte destinée à des non-lettrés, voire même une « explication de texte » en occitan pour les non-latinistes — ce que devaient être de nombreux clients. Le serment impose aussi une formule de *rogatio*, qui, de fait, se rencontre fréquemment dans la rédaction des expéditions conservées²⁶. On voit se dessiner une véritable déontologie de l'office notarial et une ébauche des règles de l'instrumentation, que Bernard s'engage à respecter devant les pouvoirs publics de la cité. Il n'est pas invraisemblable de suggérer qu'un juriste biterrois sorti de l'ombre par André Gouron, Aubert de Béziers, ait exercé une influence directe sur cette institution notariale. Ce dernier, en effet, est le probable auteur d'un petit traité, le *Libellus de verbis legalibus*, composé autour de 1156, qui définit le tabellion comme une « personne publique astreinte à la prestation d'un serment dans la cité »²⁷. Dès 1174 à Béziers, un personnage qui ne se dit pas encore notaire public a donc été institué par les deux pouvoirs supérieurs, pour rédiger des chartes dans un territoire défini par les limites urbaines, en s'engageant à respecter des normes professionnelles : il est responsable de l'authenticité de ses chartes. De fait, ce Bernard de Caussiniojouis se met immédiatement au travail : on a conservé une cinquantaine de ses expéditions.

²⁴ *tabellionatum et potestatem faciendi cartas in tota villa Biterris* : LNB, 248. Dans la charte de 1180, au moment où il annule cette décision de 1174, le vicomte affirme qu'il avait lui aussi effectué une concession en son nom propre (*Illud vero donum illicitum et injustum quod inde Bernardo de Caucioniolo feci, quia non debet stare, omnino aboleo et deleo et irritum facio*, HGL, VIII, 348-350).

²⁵ *Jurasti super sancta quatuor evangelia quod, in hoc tabellionatus officio, fidelis et verax eris, nec facies aliquam cartam nisi scientibus et rogantibus illis ad quos carta spectabit, et rogantibus testibus qui ad carte probationem inducentur, in omnibus veritatis servata fidelitate* (LNB, 248).

²⁶ Des dispositions similaires ont été prises à Montpellier au tout début du XIII^e siècle : Maité Lesne-Ferret, « The Notariate in the Consular Towns of Septimanian Languedoc », *Urban and Rural Communities in Medieval France*, K. Reyerson et J. Drendel dir., Leyden, 1998, p. 3-21, à la p. 12.

²⁷ *Persona publica sacramento astricta in civitate, que ratione scrivit et in acta redigit*, cité par A. Gouron, « Le fond et la forme... », p. 724 ; et « Le 'grammairien enragé' : Aubert de Béziers et son oeuvre », 1994, rééd. Dans id., *Juristes et droits savants*, article XVIII.

Le dossier biterrois est cependant singulier : Bernard de Caussinijouls est destitué moins de six ans après son établissement, et Bernard Cota est nommé à sa place en avril 1180. Le long texte qui en rend compte est d'une grande richesse et permet d'éclairer à la fois la chronologie de ces revirements, mais aussi, plus intéressant pour notre propos, de nouveaux aspects du notariat biterrois. Dans l'acte de 1180, le vicomte Roger II commence par évoquer le contexte de la crise après le meurtre de son père : en 1167, il avait tout d'abord confié le tabellionat à Bernard Cota, en compagnie de l'évêque²⁸. Puis il avoue avoir gravement péché en lui ôtant la charge, écoutant les mauvais conseils d'hommes injustes (1174). Il la lui restitue donc, avec le conseil et la volonté de l'évêque (1180)²⁹. Mais surtout, cet acte va plus loin : Bernard Cota obtient le monopole de la rédaction des chartes à l'intérieur des limites de la ville de Béziers, ainsi que l'autorisation formelle (*licentia*) de nommer des scribes pour le seconder³⁰. On peut supposer que la deuxième concession est directement liée à la première : un homme seul n'aurait pu se charger de toutes les instrumentations dans le Béziers de 1180. Nous voyons donc à nouveau les deux autorités agir ensemble (*simul, insimul* répétés à plusieurs reprises), même si l'on peut supposer des tensions inavouées (qui étaient ces mauvais conseillers ?). Un autre acte exactement contemporain contient en outre une promesse de Roger II à l'évêque : il s'engage à ne jamais prendre de décision à propos du tabellionat biterrois seul, sans l'accord épiscopal³¹. Cela signifie-t-il qu'il l'aurait fait auparavant ? En 1167, en 1174, en 1180 ? Rien ne permet de trancher ; à ces trois dates, des textes mentionnent la collaboration entre évêque et vicomte.

Les conditions de cession du notariat sont similaires dans les deux textes de 1174 et 1180 : il est exigé du bénéficiaire un droit d'entrée et une redevance annuelle. En 1174, l'entrée est nommée *acapte* —comme dans toutes les cessions de biens fonciers

²⁸ *Ego Rogerius vicecomes Biterris confiteor et recognosco me et dominum Biterrensem episcopum dedisse et tradidisse, quando recuperavimus villam Biterris post prodicionem et mortem domini patris mei, tibi Bernardo Cota in omni vita tua omnes cartas et totum tabellionatum villae Biterris et confiteor me similiter tibi dedisse totum tabellionatum curiae meae et sigillatum meum Biterris integre, quod de dono similiter patris mei habueras (HGL, VIII, 348-350).* On remarquera qu'il s'agit d'une confirmation puisque Bernard Cota était déjà au service de Raimond Trencavel.

²⁹ *Postea vero pravis et iniquis suggestionibus pravorum et iniquorum hominum abstuli ea tibi injuste et non culpa tui. Quapropter quia de jure tuo esse scio et recognosco et scio me in hoc pecasse et male egisse, bona fide et sine dolo, cum hac carta reddo, concedo et iterum dono per me et per haeredes meos, consilio et voluntate ipsius domini praedicti episcopi, tibi ipsi Bernardo Cota in omni vita tua omnes cartas praedictas et totum tabellionatum villae Biterris et curiae meae integre et sigillum meum (ibid.).*

³⁰ *...Ita quod nullus habeat licentiam faciendi vel scribendi cartas infra villam Biterris vel ejus terminia, nisi tu et scriptor vel scriptores tui, quem vel quos ibi loco tui posueris quos ibi ponendi licentiam habeas (ibid.).*

³¹ *Ego Rogerius vicecomes Biterrensis promitto et concedo [...] cum hac carta tibi domino Bernardo Biterrensi episcopo et successoribus tuis quod numquam amodo aliquid faciemus de cartis vel de tabellionatu Biterris nisi vobiscum simul, nec ipsum tabellionatum praebebitur alicui nisi voluntate vestra, et quod hoc inde factum fuerit nos et vos insimul faciamus, et hoc me firmiter tenere et observare in manu tua promitto (HGL, VIII, 347).*

contemporaines—, et elle s'élève à la somme de cent sous melgoriens ; puis est mentionnée une taxe annuelle de six livres de poivre. Tout cela n'est dû qu'à l'évêque, mais nous avons supposé que le contrat conservé impliquant l'évêque pouvait avoir un double perdu concernant le vicomte : les redevances vicomtales devaient y être consignées. En 1180, le vicomte demande un droit d'entrée de mille sous, qu'il justifie par les difficultés auxquelles il est confronté³² ; il ne demande pas de redevance régulière ; seul l'évêque bénéficiera de son « épice » : cinq livres de poivre désormais³³. Ni officier, ni fermier, le notaire biterrois peut plutôt être considéré comme un tenancier de sa charge.

La situation biterroise est donc à la fois conforme à l'évolution générale des cités du Bas-Languedoc vers la création de notaires publics³⁴, mais aussi originale en ce qu'ici ce sont les pouvoirs seigneuriaux qui sont à la manœuvre, en l'absence de toute institution consulaire. Les deux seigneurs urbains, pouvoirs publics, ont même fait preuve d'une certaine précocité par rapport aux cités environnantes où ce fut une représentation municipale qui inaugura la capacité à créer des notaires.

Le *signum*

La preuve souvent mise en avant pour attester de l'existence de notaires publics est la présence d'un *signum manuale* en fin d'acte. Quand apparaît-il à Béziers ? Les premiers registres d'immatriculation de notaires avec enregistrement du seing sont toulousains et ne commencent qu'en 1266. Nous n'en possédons bien évidemment pas pour Béziers aux hautes dates qui nous intéressent³⁵. Un autre obstacle à la recherche de tels signes est que la documentation nous a été principalement transmise par des cartulaires et non par des originaux : l'aspect des chartes originales nous est donc bien souvent inconnu. Heureusement deux sources permettent de pallier ces inconvénients. Tout d'abord le scribe scrupuleux du cartulaire de Valmagne a parfois dessiné les seings manuels des originaux qu'il avait sous les

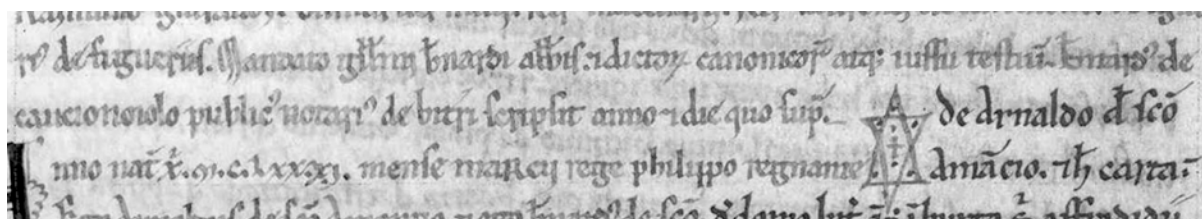
³² *Et est sciendum quod propter hoc habuimus et recepimus ego et curia mea plene et integre de te, quamvis injuste, in magna necessitate mea, mille solidos melgorienses bonae et percurribilis monetae (HGL, VIII, 348-350) : est-ce de la rhétorique ou le vicomte est-il dans de réelles difficultés économiques ? On notera l'incroyable augmentation entre 1174 et 1180 ; il est vrai qu'en 1174, Bernard de Caussinjoûls avait peut-être dû aussi payer le vicomte.*

³³ *Et est sciendum quod propter hoc dabis mihi et successoribus meis singulis annis ad Natale Domini pro usatico quinque libras piperis (ibid.).*

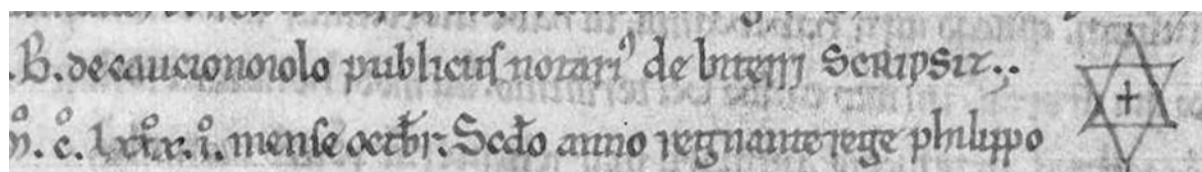
³⁴ Voir la chronologie tracée par R.-H. Bautier, « L'authentification... », p. 281 et suiv.

³⁵ Les plus anciens seings notariés languedociens conservés sont ceux de Raimond Bodonus : AD Gard, H 38 en 1172 (cité par Sylvie Desachy, *De la Ligurie au Languedoc, le notaire à l'étude*, Albi, 2012, p. 20, note 21 ; voir aussi, à la date du 31 mars 1175, la charte AN J 314, 7). Sur l'enregistrement : Pierre Saliès, « Origine et développement d'un notariat public : les notaires créés par les capitouls de Toulouse », dans *Bulletin philologique et historique*, 1963, II, p. 844-858.

yeux. Il ne s'agit pas d'une simple évocation mais d'une reproduction que l'on peut penser assez fidèle puisqu'elle varie d'un notaire à l'autre, mais qu'elle reste globalement identique pour le même praticien. Le plus ancien seing notarié ainsi reproduit date de juin 1177 et appartient à Bernard de Caussinijouls³⁶.



Le seing figure une étoile à six branches avec une croix en son centre. Certainement sous l'influence de la rubrique de l'acte suivant inscrite juste à côté, le scribe du cartulaire a ajouté des fioritures avec des points rouges, qui ne sont pas présents dans les autres reproductions du *signum* de Bernard de Caussinijouls. Voici par exemple un autre exemplaire de février 1180³⁷.

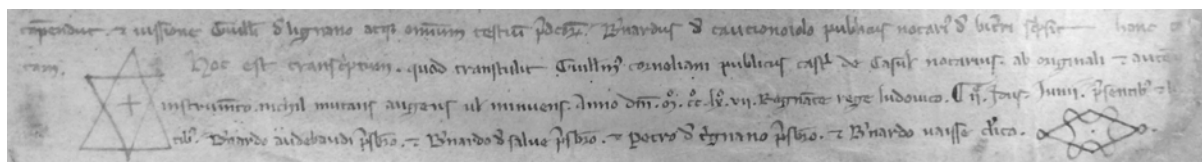


La seconde précieuse source se trouve dans les originaux du fonds de Malte. Dans les layettes de la commanderie templière de Pézenas sont en effet conservées quelques chartes rédigées par ces premiers notaires biterrois. Le dessin du *signum* de Bernard de Caussinijouls est corroboré malheureusement non par un original, mais par une copie notariée en 1267 d'un acte de 1178 : elle reproduit à l'identique l'étoile à six branches avec la croix³⁸ :

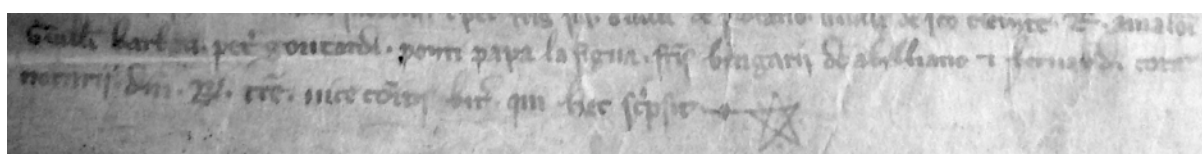
³⁶ CV, 305, t. 1, fol. 94v.

³⁷ CV, 289, t. 1, fol. 90v. Il y a en tout 8 dessins du *signum* de Bernard de Caussinijouls dans le cartulaire de Valmagne. Bernard Cota apparaît comme notaire dans ce cartulaire, mais aucun seing n'est dessiné pour lui.

³⁸ AD Haute-Garonne, H Malte, Pézenas, 19, 1. Il est difficile de décider si le Bernard de Caussinijouls qui souscrit un acte avec une étoile identique en 1195 (H Malte Pézenas, 10, 21) est celui de 1174 ou s'il s'agit de son fils, mentionné dans une charte de Valmagne comme notaire en 1198 (*Bernardus filius Bernardi de Caucionoiolo notarius Biterris* : CV, 753, t. 2, fol. 127). Le plus vraisemblable est que ce soit son fils ; il instrumentera au moins jusqu'en 1204.



En l'état actuel des dépouillements, nous n'avons pas retrouvé le seing manuel original de Bernard Cota. Bien que plusieurs de ses chartes soient conservées, aucune ne porte son seing. Une charte qui se donne de 1179, rédigée par *Bernardus Cota notarius domini R. Tren. vicecomitis Biterris* arbore bien un seing en forme d'étoile à cinq branches cantonnée de points, mais elle présente trop d'irrégularités pour être considérée comme authentique. Il s'agit sans doute d'un pseudo-original³⁹ :



Ces premiers seings sont relativement stéréotypés avec des variantes de croix ou d'étoiles, mais très vite les notaires vont faire preuve d'imagination et l'inspiration deviendra beaucoup plus variée⁴⁰, jusqu'à de véritables dessins comme ce petit animal broutant un buisson choisi par un notaire public de Lézignan-La-Cèbe, non loin de Béziers⁴¹.

Même si l'on n'en a pas conservé, Bernard Cota devait bien avoir un *signum* personnel. La *completio* commence à enregistrer régulièrement la présence d'un *signum manuale* à partir des années 1180. En 1182, par exemple, on lit *Bernardus Cota scripsit et signavit*⁴². À partir des années 1190, la formule classique se fixe avec le verbe *subscribere*⁴³.

³⁹ AD Haute-Garonne, H Malte, Pézenas, 16, 3. La charte est datée de l'année (1179) et du règne de Philippe : il est impossible qu'il s'agisse de Raimond Trencavel mort en 1167. Ce pourrait être son fils, alors tout jeune, le frère de Roger II, mais ce serait le seul acte connu de lui en nom propre ; la titulature de vicomte de Béziers est assez improbable le concernant (sur ce personnage, voir Hélène Débax, « Un cartulaire, une titulature et un sceau : le programme politique du vicomte Roger II (Trencavel) dans les années 1180 », *Les cartulaires méridionaux*, D. Le Blévec dir., Paris, 2006, p. 133-136). La graphie de l'acte paraît aussi incliner plus vers le XIII^e siècle que vers le XII^e. Une deuxième version de cette charte est conservée à l'état de copie notariée (de 1304) : H Malte Pézenas, 16, 18.

⁴⁰ Voir les reproductions du catalogue de l'exposition des Archives départementales du Tarn : *De la Ligurie au Languedoc, le notaire à l'étude*, p. 26 ; et celles d'Alan Friedlander, « Signum meum apposui: Notaries and their Signs in Medieval Languedoc », *The Experience of Power in Medieval Europe*, R. F. Berkhofer, A. Cooper et A. J. Kostko dir., Ashgate, 2005, p. 93-117.

⁴¹ Deux chartes en conservent le dessin : H Malte Pézenas, 5, 1 en 1237, et H Malte Pézenas, 12, 65 en 1242.

⁴² *LNB*, 286.

⁴³ Par exemple, *LNB*, 309 ; en février 1190.

La corrélation entre la titulature de notaire public et la présence d'un seing n'est donc pas parfaite dans ce dernier tiers de XII^e siècle, le *signum* n'est pas encore devenu la marque de l'instrument public notarié⁴⁴.

Sceaux et chirographes

Par ailleurs, la pratique notariale de la fin du XII^e siècle fait encore preuve d'un grand polymorphisme dans les modes de validation : sceaux et chirographes sont utilisés concurremment, s'ajoutant ou se substituant les uns aux autres.

Le chirographe, ou charte-partie, est une pratique ancienne, remontant au moins au X^e siècle dans le royaume de France⁴⁵. Une étude exhaustive pour le Midi fait encore défaut, mais on rencontre fréquemment de tels usages documentaires en Languedoc dès que l'on a la chance de posséder des originaux. Par exemple, le vicomte Bernard Aton IV a produit plusieurs chartes mises sous forme de chirographes, la plupart non datées (donc entre 1074 et 1129), la plus ancienne datée étant de 1118⁴⁶. Le nombre des chirographes augmente notablement à partir du milieu du XII^e siècle, mais le phénomène est dû essentiellement à une meilleure conservation d'originaux — en particulier dans le Trésor des chartes. Et les notaires publics attestés dans le dernier tiers du XII^e siècle continuent à rédiger très régulièrement des chartes-parties⁴⁷.

En revanche, la pratique du scellement des actes apparaît, en Languedoc, de façon concomitante avec le notariat. Le premier scellement connu, celui de Raimond V de Toulouse, remonte à 1156, et la plupart des princes adoptent ce mode de validation dans les années 1170-1180⁴⁸. Le lien avec le notariat est d'ailleurs parfois relativement étroit : de

⁴⁴ Les premiers *signa* de scribes sont de toute façon antérieurs à l'apparition du notariat public en Languedoc, (même si l'acte d'Alfonse Jourdain rédigé en 1147 à Moissac et orné du seing du prêtre Raimond — souvent donné pour le premier seing manuel d'un scribe— est un pseudo-original forgé au XIII^e siècle : Laurent Macé, *Cartulaires raimondins*, Toulouse, 2008, n° 54).

⁴⁵ Michel Parisse, « Remarques sur les chirographes et les chartes-parties antérieures à 1120 et conservées en France », dans *Archiv für Diplomatik*, t. 32, 1986, p. 546-567. Les premières attestations carolingiennes du terme renvoient à l'étymologie (« écrit à la main »). C'est en Angleterre au IX^e siècle puis en Lotharingie dans les années 930 qu'apparaissent les premiers actes *uno tenore* rédigés en plusieurs exemplaires (Laurent Morelle, « Instrumentation et travail de l'acte : quelques réflexions sur l'écrit diplomatique en milieu monastique au XI^e siècle », dans *Médiévales*, 56, printemps 2009, p. 47-48).

⁴⁶ En 1118 : AN J 323, n° 2 ; en 1125 : AN J 323, n° 3 ; non datées : AN J 322, n° 83 ; AN J 322, n° 95, etc.

⁴⁷ J.-B. Rouquette, dans son édition du cartulaire de Béziers, mentionne systématiquement les chirographes par une mention en fin d'acte : *carta divisa ab alia per alphabetum*. Je n'ai pu trouver l'origine de ces notations ; il est invraisemblable que cela ait été inscrit sur les chartes elles-mêmes. Ces mentions sont sans doute dues au cartulariste et devaient être portées sur l'original du cartulaire, mais celui-ci est aujourd'hui malheureusement perdu (il n'est connu que par une copie d'érudit du XVIII^e siècle : P. Chastang, *Lire, écrire, transcrire...*, p. 34).

⁴⁸ Laurent Macé, *Les comtes de Toulouse et leur entourage*, Toulouse, 2000, p. 294 et 323. Pour la plupart, il ne s'agit que de mentions de scellement, sans qu'on ait conservé les empreintes.

nombreuses cours princières se dotent de personnages qui font office à la fois de rédacteur officiel avec le titre de notaire, et de garde du sceau. Ils peuvent aussi être notaires publics d'une cité, comme dans le cas de Bernard Cota. En 1180 en effet, celui-ci s'est vu confier le tabellionat de Béziers, celui de la cour vicomtale et la garde du sceau de Roger II⁴⁹. Immédiatement, il rédige des actes où est appendu le sceau du vicomte⁵⁰. En tant que notaire public cependant, il met aussi par écrit des actes corroborés par d'autres sceaux : celui de l'évêque de Béziers bien entendu, mais aussi celui de l'abbé de Saint-Aphrodise, celui de l'abbé de Saint-Jacques ou celui de l'abbé de Villemagne⁵¹. Et d'autres notaires publics dont on n'a pas de preuve qu'ils aient exercé de charge particulière à la cour du vicomte scellent à l'occasion avec le sceau vicomtal⁵².

Il découle de cet état de fait que les signes de validation peuvent se multiplier dans un même acte : le chirographe traditionnel continue à être utilisé, le notaire qui en a pris l'habitude appose son seing et l'auteur de la charte, s'il en possède un, demande à ce que son sceau soit attaché. En 1177, par exemple, Bernard de Caussinijouls, *publicus notarius de Biterris*, clôt par son seing manuel une charte qui est aussi scellée du sceau de l'abbé de Saint-Jacques de Béziers⁵³. On possède par ailleurs des chirographes rédigés par ces notaires publics qui sont aussi revêtus de leur seing manuel⁵⁴, et d'autres qui sont scellés, mais sans mention de *signum manuale*⁵⁵. En 1203 et 1204 encore, le notaire public Bernard Martini est sollicité à deux reprises par l'évêque et par le vicomte pour dresser un chirographe scellé et, certainement à cette date, le revêtir de son seing notarié⁵⁶.

⁴⁹ Texte ci-dessus, note 29.

⁵⁰ Dès avril 1180 : *HGL*, VIII, 348, et *LNB*, 275 ; décembre 1180 ; *HGL*, VIII, 358 ; novembre 1182 : *LNB*, 286. Un magnifique exemplaire de 1185 est conservé à l'état d'original (voir Hélène Débax et Laurent Macé, « Deux sceaux inédits des Trencavel (1185 et 1202) », dans *Annales du Midi*, 2004, p. 377-391).

⁵¹ En 1181, sceau de l'évêque de Béziers (*LNB*, 273) ; en 1182, sceau de l'évêque de Béziers et de l'abbé de Villemagne (*LNB*, 285) ; en 1185, sceau de l'abbé de Saint-Aphrodise (*CV*, 306 et 307, t. 1, fol. 94v et 95) ; en 1185, sceau de l'abbé de Saint-Jacques (*CV*, 286, t. 1, fol. 88v) ; en 1188, sceau de l'évêque de Béziers et sceau du vicomte Roger II (*CV*, 312, t. 1, fol. 96v), etc.

⁵² Arnaud d'Alzonne, notaire public de Béziers, est appelé en 1199 à la cour vicomtale pour participer à un arbitrage, il met l'acte par écrit puis celui-ci est scellé du sceau de la vicomtesse Adalaïs, veuve de Roger II (*CV*, 791, t. 2, fol. 144).

⁵³ *CV*, 305, t. 1, fol. 94v.

⁵⁴ Plusieurs chirographes rédigés par Bernard Martini, le cleric de Bernard Cota, en présence de ce dernier sont complétés par le seing du notaire en titre (*ego Bernardus Cota subscribo*) en 1195 : *LNB*, 324 ; en 1198 : *LNB*, 330 ; en 1199 : *LNB*, 332.

⁵⁵ Par exemple, la charte de Bernard Cota scellée des sceaux de l'évêque et de l'abbé de Villemagne est un chirographe (*LNB*, 285).

⁵⁶ 1203, chirographe avec le sceau de l'évêque et celui de la communauté canoniale (*LNB*, 344). 1204, chirographe avec le sceau du vicomte Raimond Roger : *gratia majoris auctoritatis et firmitatis sigillum meum presenti chirographo precipio* (*LNB*, 347). Aucun des deux actes ne mentionne explicitement le seing, mais il est probable qu'il y fut apposé. Cette accumulation de signes de validation perdure pendant une bonne partie du XIII^e siècle : voir Sylvie Desachy, « Le XIII^e siècle ou la révolution du notariat », dans *Revue du Tarn*, n° 217, 2010, p. 121-122.

Jusqu'aux premières années du XIII^e siècle, le seing manuel du notaire reste donc un élément parmi d'autres dans les formes de validation, même dans la pratique des notaires publics. Il ne semble pas encore suffire à authentifier pleinement, on multiplie donc les manières de corroboration.

Une étude, des études

Outre les éléments déjà mentionnés, ce qui fait la spécificité du statut notarial est l'existence d'archives propres qui sont la mémoire du client⁵⁷. Le point crucial est que le notaire doit conserver la trace des actes juridiques passés pour être capable de produire une nouvelle expédition en cas de besoin. Un des éléments capitaux du système apparaît explicitement à partir de 1181, c'est l'*operatorium*, la boutique ou l'étude. Quand Philippe le Bel établira le statut du notariat méridional, en 1304, la résidence fixe sera au cœur des obligations⁵⁸. À Béziers, il est certain que Bernard Cota dispose d'une telle officine en 1181 : c'est là que son scribe, Pierre Guilhem, rédige au moins quatre actes pour cette année⁵⁹. Le mot-même d'*operatorium* n'est pas nouveau, ni spécifique ; il est couramment employé pour toutes sortes de boutiques de marchands ou d'artisans⁶⁰. Mais dans les contextes qui nous intéressent, il se spécialise pour désigner l'étude notariale.

Dans les tout premiers temps du notariat biterrois, il n'y a qu'une étude pour l'ensemble de la cité. Entre 1174 et 1180, Bernard de Caussinjoûls est le seul scribe à arborer le titre de notaire public. En 1180, un monopole de droit est même institué pour Bernard Cota, seul notaire en titre, qui peut à sa guise choisir des rédacteurs pour le seconder⁶¹. La charte de son institution contient une formule qui récuse par avance tout acte mis en forme par un autre que lui à Béziers : si quiconque osait en produire, ces chartes seraient privées de tout crédit et seraient tenues pour fausses et mensongères⁶².

⁵⁷ Pierre Toubert, « Les problèmes techniques du notariat », dans *Les structures du Latium médiéval, le Latium méridional et la Sabine du IX^e à la fin du XII^e siècle*, Rome, 1973, p. 95-134, aux p. 124-125.

⁵⁸ R.-H. Bautier, « L'authentification... », p. 294.

⁵⁹ *Petrus Guillelmi scripsit in operatorio Bernardi Cota ipso presente* : février 1181, CV, 293, t. 1, fol. 91v ; mars 1181, CV, 306, t. 1, fol. 94v et LNB, 279 ; décembre 1181, CV 307, t. 1, fol. 95. Les mentions se multiplient ensuite. Ce n'est pas particulièrement précoce : à Agde, un certain Vincent tient boutique depuis 1163 (P. Chastang, *Lire, écrire, transcrire...*, p. 293).

⁶⁰ Par exemple, en 1177, un marchand reconnaît tenir de l'évêque sa boutique dans le marché de Béziers : *operatorium meum quod habeo in mercato Biterrensi* (LNB, 257).

⁶¹ Voir ci-dessus note 30.

⁶² *Et si forte aliquis amodo vel contra prohibitum tuum infra villam Biterris vel ejus terminia cartas facere vel scribere temerario ausu praesumpserit, de illo tibi plenam justiciam et satisfactionem fieri faciam, et cartis quas ille fecerit non credatur, sed ut falsae et mendaces habeantur* (HGL, VIII, 348-350). On ne peut avoir de certitude sur le respect de cette clause : quelques chartes conservées dans le Livre Noir de Béziers sont rédigées

Il est difficile de dater la fin de cette exclusivité. Un premier tournant semble avoir lieu en 1188 : Bernard Cota est remplacé comme « chancelier » vicomtal par Bernard de Canet⁶³. C'est justement en 1188 qu'il prend pour la première fois la titulature de notaire public, au moment où, peut-être, privé de son rôle à la cour vicomtale, son activité se recentre sur le notariat biterrois⁶⁴. En 1190, pour la première fois, une charte qui concerne deux chanoines de Saint-Nazaire est rédigée par un autre, précisément par le notaire vicomtal Bernard de Canet⁶⁵. Il faut ensuite attendre 1192 pour avoir mention d'un deuxième *operatorium* à Béziers, celui d'Arnaud d'Alzonne, bien que ce dernier ne se dise pas encore notaire public, il ne le fera qu'en 1199⁶⁶. Et en 1193, on voit réapparaître un notaire public nommé Bernard de Caussinijouls, dont il est vraisemblable que ce soit le fils du premier⁶⁷. En tout état de cause, il y a, à la fin du XII^e siècle, au minimum trois études notariales à Béziers. Vu l'importance de la cité et son dynamisme marchand, cela paraît justifié. Le monopole de Bernard Cota et de ses scribes semble donc avoir duré de 1180 à 1192. On n'a cependant pas de trace d'autres nominations que celles de 1174 et 1180 ; ces institutions de nouveaux notaires furent certainement l'oeuvre conjointe du vicomte et de l'évêque, mais nous n'en avons pas de preuve⁶⁸. Par ailleurs, au tout début du XIII^e siècle, on rencontre incidemment le premier notaire apostolique biterrois, lorsque sa mère fait une donation à l'abbaye de Valmagne⁶⁹.

par d'autres que Bernard Cota, mais elles ne comportent pas de date de lieu ; elles peuvent très bien avoir été mises par écrit ailleurs qu'à Béziers (par exemple : en juin 1183, la mise en gage d'une dîme entre laïcs à Pailhès est rédigée par Pierre cleric, *LNB*, 292 ; en 1190, une autre mise en gage vers Servian est rédigée par Pierre d'Espondeilhan, *LNB*, 312).

⁶³ Voir notre article cité à la note 1.

⁶⁴ *Fontfroide*, n° 648.

⁶⁵ Bernard de Canet met par écrit et scelle la charte en septembre 1190, puis il rédige un complément, une prestation de serment annexe, en octobre de la même année (*LNB*, 310).

⁶⁶ En 1192, la charte est en tous points identique à une copie notariée, mais le titre notarial est absent : *hoc instrumentum transtulit ab authentico Guillelmus Petri, filius Petri Furnerii, in operatorio Arnaudus de Alsona ipso presente nichil augens nec minuens ; ego idem Arnaldus de Alsona subscribo* (*LNB*, 263 ; même chose en 1193 : *HGL*, VIII, 403). *Arnaudus de Alsona* apparaît dans au moins trois chartes en 1199 avec le titre *publicus notarius Biterris* (*CV*, 767, t. 2, fol. 131 et 791, t. 2, fol. 144 ; *CT*, 607). Il est actif au moins jusqu'en 1208 (*LNB*, 354).

⁶⁷ Voir ci-dessus, note 38 (à moins qu'il s'agisse d'une nouvelle réhabilitation ?). *Bernardus de Caucionoiole publicus notarius Biterris* en 1193 : *CV*, 750, t. 2, fol. 126. Un acte isolé rédigé par Bernard de Caussinijouls est daté de 1185 : cela paraît pouvoir être imputé à une erreur de datation (*LNB*, 301).

⁶⁸ En 1185, dans la concession de coutumes à la cité conjointement par le vicomte et l'évêque, il n'est pas question de l'office notarial, ni de la rédaction des chartes biterroises (ces coutumes ne sont connues que par une confirmation en 1194 : Guillaume Catel, *Mémoires de l'histoire du Languedoc*, Toulouse, 1633, p. 644-645).

⁶⁹ Il s'agit de maître Étienne, sous-diacre et notaire pontifical, préchantre du chapitre de Béziers (*CV*, 849, 850 et 851, t. 2, fol. 174v-175). En outre, un « notaire du seigneur évêque », Raimond des Affaniès, en 1201 (*Raimundus de Affaniano notarius domini episcopi* : *CV*, 615, t. 2, fol. 65v), deviendra notaire public en 1213 (*LNB*, 357 et 358 ; et dans une charte non datée : *LNB*, 109 ; en 1206, il ne se dit pas notaire public de Béziers, mais il l'est peut-être déjà : *LNB*, 366).

Nous l'avons déjà dit, il n'y a bien entendu aucun registre notarié conservé pour le Béziers du XII^e siècle, ni même d'information sur les habitudes de travail des notaires⁷⁰. Une analyse détaillée du texte des copies qu'ils ont produites ne donne pas de renseignements probants en faveur d'une telle conservation dans l'étude. Tout d'abord, ces copies ne se distinguent pas radicalement de celles qu'ont pu réaliser auparavant des scribes qui n'avaient pas de titre notarial⁷¹. Simplement, les formules se sont précisées et le vocabulaire s'est romanisé : on parle d'*autenticum instrumentum*, on copie *ex originali*⁷². La mention systématique d'une copie à partir d'une charte authentique ou originale incline à penser que ce sont les parchemins que les copistes ont sous les yeux.

Mais surtout, on peut observer que chaque notaire reproduit indifféremment des actes dressés par d'autres. Par exemple, en 1193, la copie de chartes de Bernard Cota est effectuée dans l'officine d'Arnaud d'Alzonne, alors que l'étude de Bernard Cota est encore très active⁷³ ; de la même façon, en 1200, le notaire Bernard Martini copie des actes de son confrère Bernard de Caussinijouls, alors qu'un Bernard de Caussinijouls est toujours en activité⁷⁴. Cela semble donc amener à la conclusion que ce sont les bénéficiaires qui portent leur charte à copier lorsqu'ils en ont besoin. On sait de toute façon que des particuliers conservaient des archives, telle cette Garsinde qui est capable en 1205 d'exhiber successivement deux chartes. Elle réclamait à l'évêque des droits sur le bourg Maureilhan sur la foi d'une charte qu'elle produisit au milieu du procès : une mise en gage effectuée auprès de son père (mise par écrit par Pons Sicfredi). L'évêque répondit en présentant un accord passé entre Garsinde, son mari et un chanoine du chapitre (où le couple devait abandonner ses droits) et un acte scellé du vicomte qui déboutait Garsinde de toute réclamation, pour la raison que son père avait été l'un des traîtres responsables du meurtre du vicomte Raimond Trencavel. Mais Garsinde ne s'avoua pas vaincue : elle sortit une nouvelle charte, une restitution du vicomte et sa réintégration dans tous ses droits, elle aussi scellée du sceau

⁷⁰ Sans parler de registres, conservaient-ils des brouillons sur des parchemins isolés, des *dicta* comme les notaires romains ? (P. Toubert, *Les structures du Latium...*, p. 123-126) Les copiaient-ils dans des rouleaux, dans des *codices* ? Le plus ancien minutier conservé aux Archives départementales de l'Hérault ne remonte qu'à 1455 (2 E 44, notaire Hugues Masson, d'après l'inventaire en ligne : <http://archives-pierresvives.herault.fr>).

⁷¹ Copie en 1139 d'une charte du XI^e siècle (*HGL*, V, 1036-1039 : les éditeurs ont imprimé cet acte sous la date erronée de 1139, qui est celle de la copie) ; copie avant 1167 d'un acte de 1150 (*HGL*, V, 1122-1124) ; copie avant 1177 d'un acte de 1116 (*HGL*, V, 852-853).

⁷² En 1185 : *Bernardus Cota transtulit hanc cartam ab autentico instrumento nichil augens vel minuens* (*LNB*, 236, 297 et 299) ; en 1198 : *Bernardus de Caussionioiolo publicus notarius Biterrensis translatavi hanc cartam ex originali nil augens nec minuens* (*CV*, 737, t. 2, fol. 120).

⁷³ En février 1193 : copie dans l'étude d'Arnaud d'Alzonne d'une charte rédigée par Bernard Cota en 1185 (*LNB*, 303) et d'une autre charte dressée par Bernard Cota pour le vicomte en 1190 et scellée (*HGL*, VIII, 403). Dans ce dernier acte, il est dit que les trois témoins de la copie l'ont collationnée sur l'original (*qui omnes hoc instrumentum cum autentico legendo scrutati sunt*).

⁷⁴ En mai 1200 : copie d'un acte rédigé par Bernard de Caussinijouls en 1179 (*LNB*, 270).

vicomtal⁷⁵. Elle conservait donc elle-même dans ses propres archives des originaux qui pouvaient remonter à une quarantaine d'années.

Une seule copie, au début du XIII^e siècle, dit prendre pour base un codex. Cependant, il s'agit du cartulaire des Trencavel, non pas d'un registre de notaire ou d'une archive conservée dans une étude. En 1204 en effet, Pons de Ginestas, scribe du notaire Bernard Martini, copia une charte vicomtale de 1175 « à partir de l'instrument qui est contenu dans le livre des instruments des vicomtes »⁷⁶. Les notaires biterrois de la fin du XII^e ou du début du XIII^e siècle disposaient donc d'une étude, mais n'enregistraient sans doute pas encore leur production, ni même n'en gardaient de trace sous forme de brouillon ou de première rédaction ; aucun indice ne permet de le supposer. On ne connaît donc malheureusement rien de la technique de ces premiers notaires, de leur prise de notes, de leur souci de la conservation d'archives, des traces qu'ils pouvaient garder des actes expédiés.

Des études, un milieu, une formation

Autour de ces études gravitait un milieu de scribes professionnels. On peut prendre l'exemple de l'officine de Bernard Cota. Lorsque celui-ci ne rédige pas lui-même, il en confie le soin à des scribes : d'abord à un certain Pierre Guilhem en 1181, puis à Pons de Clairac de décembre 1181 à mars 1182⁷⁷. Or ces deux personnages sont connus antérieurement comme scribes écrivant sous la dictée de Bernard de Caussinjozouls⁷⁸. Pons de Clairac est peut-être le

⁷⁵ Une longue charte récapitule toutes ces péripéties : *LNB*, 348. La première impignoration date d'une quarantaine d'années auparavant, Pons Sicfredi étant attesté comme scribe biterrois d'environ 1162 à 1167 (*ad sue partis confirmationem, producebat in medium ipsam cartam pignoratiam a Poncio Sicfredo olim conscriptam*). L'évêque produisit la composition et la charte vicomtale (*dicebat dominus episcopus quod dominus Rocherius vicecomes Biterris proscripterat quondam omnia bona Richerii supradicti ob necem patris sui Trencavelli. En insuper cartam producebat sigillo domini Rotgerii consignatam*). Puis Garsinde sortit la restitution : *ad hac predicta Garsendis replicans, dicebat se esse restitutam ad omnia decreto et auctoritate domini Rotgerii vicecomitis et, ad hec probandum, cartam restitutionis sigillo Rotgerii consignatam afferebat*. Toutes ces preuves furent dûment examinées et inspectées par les arbitres ; mais Garsinde fut déboutée et dut se contenter d'une compensation financière versée par l'évêque.

⁷⁶ *Hoc instrumentum transtulit Poncius de Genestars ab instrumento quod continetur in libro instrumentorum vicecomitalium nichil augens nec minuens in operatorio Bernardi Martini publici Biterris notarii ipso presente et legente (CT, 612)*. Est ainsi désignée la première partie du cartulaire vicomtal, achevée vers 1188. En 1204, elle devait être reliée et pouvait être désignée comme un *liber*. Une copie notariée fut donc délivrée en prenant pour original une copie du cartulaire. Cela ouvre des perspectives neuves sur la valeur probatoire attribuée aux copies des cartulaires, même s'il ne s'agit pas de cartulaires notariés. Voir notre article cité à la note 39.

⁷⁷ En 1181 : *Petrus Guillelmi scripsit in operatorio Bernardi Cota, ipso presente*, à trois reprises (*CV*, 29, t. 1, fol. 9v et 306, t. 1, fol. 94v ; *LNB*, 279). Pons de Clairac : *Poncius de Clairaco scripsit in operatorio Bernardi Cota ipso presente* en décembre 1181 (*CV*, 307, t. 1, fol. 95), puis en 1182 (*LNB*, 283, 284 ; *CV*, 301, 302, 303, t. 1, fol. 93v-94 ; 308, t. 1, fol. 95v).

⁷⁸ En 1177 : *dictante Bernardo de Caucionojolo, Poncius de Clairaco scripsit (LNB, 263) ; Bernardo de Caucionojolo dictante Petrus Guillelmi scripsit (CV, 437, t. 1, fol. 142v et 831, t. 2, fol. 166)*. En 1178 : encore Petrus Guillelmi (*LNB*, 266). En 1179 : Petrus Guillelmi (*LNB*, 268), puis Pons de Clairac (*LNB*, 269).

même que le scribe qui, en 1164 déjà, était sous les ordres de Grégoire, attesté comme scribe public ; et il est possible que Pierre Guilhem soit le même que celui qui réapparaît dans l'étude d'Arnaud d'Alzonne en 1192-1193⁷⁹.

Bernard Cota a donc pris la suite de Bernard de Caussinijouls, comme si, dans un premier temps, il s'était installé dans son fauteuil. Après mars 1182 et jusqu'en 1190, Bernard Cota n'emploie plus de scribes et prend toujours la plume lui-même ; on ne connaît pas de raison à ce changement de pratique⁸⁰. A-t-il acquis assez d'autorité pour renvoyer les hommes de son prédécesseur ? L'hypothèse d'un changement de formulaire paraît difficile à soutenir : les chartes ne présentent aucune différence et on ne comprend pas pourquoi seules ces quelques années seraient concernées par ce changement. En effet, à partir de 1190, Bernard Cota mentionne à nouveau un scribe, qui va lui rester fidèle jusqu'à la fin et qui va d'ailleurs lui succéder dans son étude : il s'agit de Bernard Martini. Celui-ci apparaît en février 1190 et met par écrit une vingtaine de chartes sous l'autorité de Bernard Cota, avant de devenir, entre mars et mai 1200, le notaire titulaire⁸¹. Et il s'empresse alors de prendre à son propre service un nouveau scribe, Pons de Ginestas⁸². Ces mentions répétées de mise par écrit par des auxiliaires contribuent à la fixation de la formule classique de *completio* : le notaire met en forme et compose le texte (ce qui est exprimé par le verbe *dictare*), le scribe écrit, puis le notaire appose son seing (*subscribo*). Mais, avec la multiplication des contrats et leur relative standardisation, on peut penser qu'il s'agit très vite là d'une formule, en particulier en ce qui concerne l'intervention du notaire dans la rédaction.

Un milieu relativement stable de scribes semble donc s'être constitué à Béziers autour des officines notariales. La question à laquelle il est malheureusement impossible d'apporter une réponse est celle de leur formation et de leur statut. Ces « clercs de notaires » étaient-ils clercs ou laïcs ? Dans les formules de corroboration, aucun des scribes ne porte de titre clérical. Peut-on néanmoins supposer qu'ils ont fréquenté une des écoles canoniales de la

⁷⁹ En 1164 : *dictante Gregorio, Poncius de Clairaco scripsit* (LNB, 209). Pour Grégoire, scribe public, voir ci-dessus, note 14. En 1192 : *Guillelmus Petri, filius Petri Furnerii, in operatorio Arnaudi de Alsona ipso presente* (LNB, 263 ; en 1193 : LNB, 303 et HGL, VIII, 403).

⁸⁰ On peut faire la même remarque à propos de Bernard de Caussinijouls : entre 1174 et 1180, parfois il écrit lui-même, parfois c'est son scribe, sans que l'on puisse déceler de constantes à ces changements (ni le lieu de rédaction, ni le statut des parties, ni la nature des actes ne semblent entrer en ligne de compte).

⁸¹ La première apparition en février 1190 (LNB, 309) ; la dernière en tant que scribe de Bernard Cota en mars 1200 (LNB, 334). À partir de mai 1200 : *Bernardus Martini publicus Biterris notarius* (LNB, 335).

⁸² *Bernardus Martini, publicus Biterris notarius ; quo dictante Poncius de Genestars hec scripsit. Ego idem Bernardus Martini suscribo* (LNB, 336 ; en mai 1200).

cité⁸³ ? Ou bien n'ont-ils chacun bénéficié que d'une formation « sur le tas », une sorte d'apprentissage auprès d'un professionnel qui leur transmettait ses savoirs ?

Tout aussi obscure est la formation des notaires eux-mêmes. Aucun d'entre eux, à Béziers, ne porte le titre de *magister*⁸⁴. Ils n'ont donc sans doute pas suivi d'études universitaires. Cela ne veut pas dire pour autant qu'ils soient à l'écart des grands courants intellectuels, en particulier du renouveau du droit romain. Si nos notaires ne sont pas des gradués en droit, ils en côtoient couramment pour de nombreux actes qu'ils rédigent. Bernard Cota par exemple a pu mettre par écrit en 1169 une charte d'impignoration dont Aubert de Béziers, le *magister legum* ou *magister de legibus*, est témoin⁸⁵. Pons de Clairac, le petit scribe de Bernard de Caussiniojols, rédige en 1175 deux actes où apparaît le même *magister Oubertus lombardus*⁸⁶. L'année précédente, il mettait par écrit, sous la dictée de Bernard de Caussiniojols, un accord négocié par un chanoine de Saint-Aphrodise, un certain Arnaud de Vias, *magister lombardus*⁸⁷. On pourrait multiplier les exemples de ces *magistri* et *causidici* qui peuplent les chartes biterroises. Les notaires les fréquentent et les connaissent à l'évidence, mais ne se confondent pas avec eux. Comme l'a souligné Laurent Mayali, il est difficile de déterminer ce qui fait la spécificité des *magistri*⁸⁸ : de meilleures connaissances juridiques, une pratique du conseil rémunéré, une activité d'enseignement ? S'ils ne sont pas des *magistri*, cependant « l'action des notaires, à la fin du XII^e siècle, paraît avoir été déterminante dans la diffusion des clauses renonciantives »⁸⁹. Et avant la fin du siècle, le notaire Arnaud d'Alzonne a pu être appelé par la vicomtesse de Béziers pour régler un

⁸³ Il y avait trois chapitres réguliers : les chanoines cathédraux de Saint-Nazaire, ceux de Saint-Jacques et ceux de Saint-Aphrodise. Aucun capiscol, mais plusieurs chantres qui pouvaient faire office d'enseignants sont attestés pour ces trois institutions. Certains chanoines rédigent bien entendu des actes pour leur communauté, mais pas au titre de notaire public.

⁸⁴ À la différence de ce maître Durand montpelliérain étudié par André Gouron (référence à la note 11), p. 183 : il se dit notaire du seigneur de Montpellier à partir de 1139, puis il prend le titre de *magister* à partir de 1155. Ou de maître Richard qui rédige à Agde (Odile Terrin, *Cartulaire du chapitre d'Agde*, Nîmes, 1969, n° 98). Sur cette question, voir aussi P. Chastang, *Lire, écrire, transcrire...*, p. 299.

⁸⁵ En 1169, *LNB*, 226 : *magister Aubertus*. En 1148 : *Oubertus magister legum* (*LNB*, 163) ; en 1162, *Obertus magister de legibus* (*LNB*, 201).

⁸⁶ Dans un accord entre les deux chapitres de Saint-Nazaire et de Saint-Aphrodise, maître Aubert se situe avec les chanoines de Saint-Aphrodise : fait-il partie de ce chapitre ? Ou intervient-il seulement à titre de conseiller ? (*LNB*, 251). Dans une seconde charte de 1175, il est témoin (*LNB*, 252). Dans un autre texte, il paraît répondre au nom du chapitre Saint-Paul de Narbonne à une réclamation des chanoines de Saint-Nazaire de Béziers (*LNB*, 304 ; non daté 1167-1185) : fait-il alors partie de ce chapitre ? André Gouron ne le croit pas chanoine, mais il est difficile de trancher la question (« Le 'grammairien enragé'... », cité note 27).

⁸⁷ En mars 1174, une *concordia et diffinitio* entre deux laïcs, faite *in manu et potestate Arnaldi de Avitiano, magistri lombardi canonici Sancti Affrodissii* (*LNB*, 245).

⁸⁸ Laurent Mayali, « Les *magistri* dans l'ancienne Septimanie », dans *Recueil de Mémoires et travaux publiés par la société d'histoire du droit et des institutions des anciens pays de droit écrit*, fascicule 10, 1979, p. 91-105.

⁸⁹ A. Gouron, « Le fond et la forme... », p. 729.

arbitrage en compagnie du *causidicus* Raimond Calvet ; il couche ensuite l'accord par écrit en tant que *publicus notarius Biterris*⁹⁰. Les différences semblent donc parfois ténues entre juristes et notaires, mis à part l'adoption du titre de maître.

Une autre spécificité rapproche les deux professions, leur proximité avec les chapitres canoniaux biterrois. Dans les formules d'eschatocole des chartes, aucun de nos notaires ne se donne de titre clérical ; mais il se trouve que dans le corps des actes, ou dans les listes de témoins, nous rencontrons des homonymes qui sont chanoines. Il est bien difficile de décider si ce sont les mêmes personnages. Voyons successivement les deux cas les mieux documentés. De 1177 à 1186, un Bernard de Caussinijouls est mentionné comme membre du chapitre de Saint-Nazaire de Béziers, il est même prêtre et chapelain d'une chapelle dépendant du chapitre, Saint-Nazaire d'Oberte à Roujan⁹¹. Les arguments pour et contre l'identification semblent s'équilibrer. On rencontre en 1177 un Bernard, chapelain d'Oberte, qui est capable de rédiger un acte pour l'évêque, dans sa chambre⁹² : est-ce le même que notre notaire ? Et aussi en 1186, un Bernard de Caussinijouls rend une sentence arbitrale en faveur des chanoines en compagnie du sous-chantre de Saint-Nazaire⁹³ : a-t-il été appelé en raison de sa proximité avec le chapitre, ou bien à cause de ses compétences juridiques, comme le sera Arnaud d'Alzonne en 1199 ? Par ailleurs, Bernard de Caussinijouls, le notaire, a assurément un fils, nous l'avons déjà rencontré ; mais sa paternité peut être antérieure à son ordination et à son entrée dans le chapitre. Dans la charte de 1178, où apparaît deux fois son nom, une fois comme témoin, une fois comme rédacteur de l'acte, il n'est pas fait allusion au fait que ce puisse être le même personnage ; les notaires ne sont d'ailleurs jamais témoins des actes qu'ils écrivent.

Le cas de Bernard Cota est tout aussi troublant. Avant 1167, il officie uniquement à la cour vicomtale, avec le titre de notaire du vicomte. Tout en continuant de rédiger pour le vicomte, il apparaît comme scribe pour le chapitre Saint-Nazaire de 1169 à 1174, puis il disparaît de la documentation jusqu'en 1180⁹⁴. Lorsqu'il est rétabli comme notaire, il ne porte toujours aucun titre clérical. Mais, à partir de 1192, on voit surgir dans la documentation un

⁹⁰ CV, 791, t. 2, fol. 144 ; le 8 février 1199, conflit entre Valmagne et des laïcs, réglé par la vicomtesse assistée de son bayle Raimond, du *causidicus* Raimond Calvet et d'Arnaud d'Alzonne.

⁹¹ En 1178 : *Hujus rei sunt testes Bernardus de Cassonajolo capellanus de Auberta, Dominicus et Bernardus Escoalupos clerici Sancti Nazarii [...]. Bernardo de Caucionajolo dictante, Petrus Guillelmi scripsit* (LNB, 266). En 1181 et 1182, il est dit prêtre hebdomadier de Saint-Nazaire (LNB, 282 et 286).

⁹² *Bernardus capellanus de Auberta scripsit apud Biterrim in talamo domini episcopi* (LNB, 264). Son nom est ici simple, sans le complément toponymique, mais on peut certainement l'identifier avec le chapelain cité à la note précédente, malgré la fréquence du nom de Bernard.

⁹³ LNB, 306 : il y est désigné par son seul nom, sans précision.

⁹⁴ Mis à part un acte de 1176, peut-être mal daté : LNB, 257.

chanoine de Saint-Nazaire nommé Bernard Cota, qui devient archidiacre en 1193. Est-ce lui ? Sa carrière paraît un peu incohérente⁹⁵, mais cela pourrait être dû à quelques erreurs de datation, ou bien faut-il rétablir l'existence de deux Bernard Cota, forcément apparentés. Rien de très probant donc dans ces dépouillements, si ce n'est des rapprochements avec le chapitre canonial de Saint-Nazaire, qui confirment ce que l'on sait de l'intérêt des chapitres méridionaux pour le droit⁹⁶. Il semble cependant clair qu'aucun des deux notaires n'était chanoine au moment de son entrée en charge ; s'ils le sont devenus, ce n'est que dans un deuxième temps, comme une conséquence, voire un couronnement de leur ascension dans la notabilité de la cité⁹⁷.

De tout ce qui précède, on peut conclure qu'il n'y a pas de date de naissance du notariat biterrois ; nous avons affaire à un « lent processus de clarification de l'*officium* notarial »⁹⁸. Il s'agit d'une évolution locale, sous influence italienne, d'une pratique sans cesse précisée et améliorée. Les années 1170-1180 sont à Béziers les véritables années de gestation, avec un polymorphisme très prononcé dont vont se dégager les caractères principaux du statut notarial. Les éléments nouveaux apparaissent successivement, le titre de notaire public, l'existence d'une étude, un vocabulaire diplomatique technique (*originalis, authenticum, instrumentum*), le seing manuel, l'exigence d'un serment à l'entrée en charge. Mais il ne semble y avoir encore ni archives, ni mémoire propre.

L'originalité biterroise tient dans l'absence de consuls ou d'institution communale aux origines : la création des notaires est le fait des seigneurs. On peut alors s'interroger sur le rôle qu'a joué la coseigneurie dans la naissance relativement précoce du notariat à Béziers. Pour instrumenter dans la cité, la nécessité s'est fait jour de nommer des notaires « neutres » qui ne soient ni du vicomte, ni de l'évêque. Le notariat a alors pu se dégager plus rapidement qu'ailleurs de l'emprise ou de la sujétion à un seigneur unique. Malgré un dossier assez

⁹⁵ Chanoine en 1192 (*LNB*, 315) ; archidiacre en 1193-1194 (*LNB*, 319, 320) ; chanoine en 1195 (*LNB*, 324) ; à nouveau archidiacre de 1196 à 1201 (*LNB*, 326, 332, 334, 335, 336, 337, 339) ; à nouveau chanoine en 1203 (*LNB*, 342, 343) ; sacriste en 1203-1204 (*LNB*, 344, 345, 347) ; sous-chantre en 1206-1208 (*LNB*, 349, 352, 353, 354).

⁹⁶ Jean-Pierre Poly, « Les maîtres de Saint-Ruf. Pratique et enseignement du droit dans la France méridionale au XII^e siècle », dans *Annales de la Faculté de droit des sciences sociales et politiques et de la Faculté des sciences économiques, Centre d'études et de recherches d'histoire institutionnelle et régionale*, 2^e année, n° 2, 1978, p. 183-203. De nombreux *magistri* sont attestés dans le chapitre Saint-Nazaire, outre maître Aubert : maître Étienne, sacriste puis archidiacre 1162-1180 (*LNB*, 201 à 277), maître Guiraud pré-chantre 1165-1173 (*LNB*, 212, 237, 238, 242), maître Guillaume en 1171-1177 (*LNB*, 237, 265), maître Géraud chantre 1177-1181 (*LNB*, 265, 272, 278), maître Pascal 1200-1204 (*LNB*, 334, 335, 336, 343, 347).

⁹⁷ Aucun des autres notaires publics ou scribes de leur étude n'est attesté comme membre d'un des chapitres biterrois.

⁹⁸ P. Toubert, *Les structures du Latium...*, p. 106-107.

étoffé, des questions resteront malheureusement toujours sans réponse, à propos de leurs revenus et du prix des actes, par exemple, ou sur leur statut dans la cité, leur formation, leurs connaissances réelles en droit.